



Envoi au contrôle de légalité le : 4 mars 2024

Publication électronique le : 4 mars 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 FÉVRIER 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Bruno COUSEIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Pierre GEORGET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. René HOCQ.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**RAPPORT RELATIF AUX ENGAGEMENTS FINANCIERS 2024 DU
DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION HABITAT
INCLUSIF(HI) AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP) 2022-2029**

(N°2024-70)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, son article L.281-2-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-530 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Schéma Autonomie 2023-2027 : Vivre en autonomie dans un département inclusif » ;

Vu la délibération n°2023-61 de la Commission Permanente en date du 27/02/2023 « Habitat inclusif : Engagement financier pour l'année 2023 » ;

Vu la délibération n°2022-416 de la Commission permanente en date du 17/10/2022 « Habitat inclusif : création de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 05/02/2024 ;

Madame Blandine DRAIN et Monsieur Bruno COUSEIN, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider la répartition des crédits d'un montant de 1 540 077 € relatifs à l'Aide à la Vie Partagée pour l'année 2024, au bénéfice des porteurs de projet retenus, conformément au tableau de répartition joint en annexe 2, et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-425H05	6568/93425	Aide à la vie partagée	2 012 600,00	1 540 077,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Programmation 2022-2029 HI AVP : Budget 2024 - Répartition par porteur de projet

N° du projet	Territoire	Communes	Nom du projet	Porteur du projet (conventionné avant le 31 décembre 2022)	enveloppe 2024	modalités de versement	
					Dépenses retenues pour 2024	Acompte 80% du montant	Solde 20% du montant
1	ARRAGEOIS	Dainville	Résidence Bel Air	APEI GAM	70 000,00 €	56 000,00 €	14 000,00 €
2	ARTOIS	Billy-Berclau		GAPAS	60 000,00 €	48 000,00 €	12 000,00 €
3	ARTOIS	Norrent-Fontes	Le verger des sources	Lys Artois Flandres Services	65 000,00 €	52 000,00 €	13 000,00 €
4	ARRAGEOIS	Sainte-Catherine	Le verger	HABITAT HUMANISME	75 000,00 €	60 000,00 €	15 000,00 €
5	ARRAGEOIS	Arras	Prends ton envol	Jules Catoire	40 000,00 €	32 000,00 €	8 000,00 €
6	LENS HENIN	Liévin		Ilôt Bleu	35 000,00 €	28 000,00 €	7 000,00 €
7	LENS HENIN	Hénin-Beaumont	Résidence le ponchelet	APEI Hénin-Carvin	66 000,00 €	52 800,00 €	13 200,00 €
8	LENS HENIN	Loos-en-Gohelle		APEI Lens	78 000,00 €	62 400,00 €	15 600,00 €
10	AUDOMAROIS	Fauquembegues		MARPA des 2 vallées	112 500,00 €	90 000,00 €	22 500,00 €
13	MONTREUILLOIS	Berck-sur-Mer		Cazin Perrochaud	90 000,00 €	72 000,00 €	18 000,00 €
15	LENS HENIN	Estevelles		Homilys	45 833,00 €	36 666,40 €	9 166,60 €
17	AUDOMAROIS	Arques		APEI Saint-Omer	35 000,00 €	28 000,00 €	7 000,00 €
18	LENS HENIN	Liévin		APEI Lens	22 500,00 €	18 000,00 €	4 500,00 €
21	BOULONNAIS	Wimille		CCAS Wimille	60 000,00 €	48 000,00 €	12 000,00 €
22	ARTOIS	Béthune		Cette famille	59 994,00 €	47 995,20 €	11 998,80 €
23	BOULONNAIS	Saint-Martin-les-Boulogne		Arche des 3 fontaines	48 750,00 €	39 000,00 €	9 750,00 €
24	ARRAGEOIS	Arras	Ilôt Bons Secours	Down up	82 500,00 €	66 000,00 €	16 500,00 €
25	ARRAGEOIS	Arras	Ilôt Bons Secours	Down up	67 500,00 €	54 000,00 €	13 500,00 €
26	ARTOIS	Richebourg	Résidence les bleuets	Fédération MARPA	90 000,00 €	72 000,00 €	18 000,00 €
27	LENS HENIN	Méricourt	La ressource	Vies partagées 62	68 000,00 €	54 400,00 €	13 600,00 €
28	LENS HENIN	Oignies	Résidence du Cheval bleu	Cheval bleu	75 000,00 €	60 000,00 €	15 000,00 €
29	ARTOIS	Noyelles-les-Vermelles	La menuiserie	CIASFPA	42 000,00 €	33 600,00 €	8 400,00 €
30	MONTREUILLOIS	Berck-sur-Mer	Le cabestan	GAM	67 500,00 €	54 000,00 €	13 500,00 €
31	MONTREUILLOIS	Berck-sur-Mer		Hopale	84 000,00 €	67 200,00 €	16 800,00 €
TOTAL PROJETS: 24					1 540 077,00 €	1 232 061,60 €	308 015,40 €

Projet n°23: Le nombre de bénéficiaires AVP pour le projet de l'arche des 3 fontaines a été revu à la demande du porteur passant de 11 à 9, ce qui explique la différence du montant annuel octroyé. Cette modification a été inscrite au sein de la convention signée en 21 décembre 2022.

**Convention entre le Département du Pas-de-Calais et _____
Porteur de projet partagé (personne 3 P)**

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ET LE PORTEUR DE
PROJET**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS dont le siège est situé Rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cédex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du _____

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :

(Adresse)

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après
désigné «le porteur du
projet partagé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L281-1 et suivants et les articles L233-1 et suivants,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département en date du

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° en date du autorisant la signature de la présente convention entre le Département du Pas-de-Calais et le porteur de projet et modifiant le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) afin d'ajouter l'Aide à la vie partagée

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 30 juin 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs du porteur du projet partagé, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du Département aux personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...]. Description du projet de vie sociale et partagé

.....

Article 3 : Prise d'effet, durée et modification de la convention

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans.

En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties signeront un avenant actant l'évolution des termes de la présente convention.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet partagé

Le Porteur de projet partagé s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31/12/2024. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, le porteur du projet partagé, faciliter l'utilisation du numérique...)
 - ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet partagé s'engage à respecter le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap et à mettre en œuvre le projet qu'il a déposé tel que décrit.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

S'agissant de la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur de projet partagé s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Il organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, l'entrée d'un

nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de chaque exercice soit au maximum au 31 mars de l'année N+1
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
 - Une liste actualisée des locataires éligibles à l'AVP
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur du projet partagé se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département du Pas de Calais

Le Département contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise, pour cela, l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP a été calculé sur la base du nombre de locataires prévisionnel et du projet de vie sociale et partagé décrit dans le projet déposé et défini à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP à hauteur de **X** euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de **X**, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à **XXX€**.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP selon les modalités prévues au Règlement Départemental de l'Aide Sociale.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan);
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

Le montant annuel par an et par habitant résidant au sein de l'habitat inclusif et éligible à l'AVP sera versé selon les modalités suivantes :

- Pour les habitats inclusifs déjà ouverts ne bénéficiant pas du forfait habitat inclusif de l'ARS, ou en projets d'ouverture en 2022:
 - Pour l'année 2022, le versement sera effectué dès la signature de la convention au prorata du nombre de mois sur la base du montant annuel prévisionnel indiqué dans le tableau de programmation joint en annexe.
 - Pour les années suivantes : un acompte de 80% sera versé avant le 31 mars de l'année en cours et un solde versé après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus.

- Pour les habitats inclusifs déjà ouverts bénéficiant du forfait habitat inclusif de l'ARS pour lesquels l'AVP interviendra en relai
 - Pour la première année : un acompte de 80% sera versé à échéance du forfait habitat inclusif de l'ARS et un solde versé après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus
 - Pour les années suivantes : un acompte de 80% sera versé avant le 31 mars de l'année en cours et un solde versé après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus.

- Pour les habitats inclusifs non encore ouverts
 - Pour la première année : Un acompte de 80% sera versé à l'ouverture de l'habitat inclusif et à compter de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire éligible à l'AVP et un solde versé après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus.
 - Pour les années suivantes : Un acompte de 80% sera versé avant le 31 mars de l'année en cours et un solde versé après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus.

L'ensemble de ces éléments sont préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante :

- Adresse / Mail

Le versement interviendra sur le compte n° [RIB à compléter].

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département du Pas de Calais est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), le porteur de projet informe sans délai le Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des

droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie
- 2) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 8 : Données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique de la protection des données à caractère personnel en vigueur en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données et la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que chaque personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour sécuriser le transfert de données à caractère personnel envers le Département et notamment à garantir un niveau de protection et de sécurité des données adapté au risque et notamment concernant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes afin d'empêcher que les données à caractère personnel soient altérées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire au titre de l'habitat inclusif.

Article 9 : Résiliation et dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai

de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.
La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.
En cas de fin anticipée de la convention, le Département versera le solde après transmission des documents prévus à l'article 4.1 ou récupèrera les sommes indûment versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 10 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de [LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le Département du Pas-de-Calais Le Président du Conseil départemental	Pour le PORTEUR DE PROJET
---	---------------------------

Copie adressée à la CNSA.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°56

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 FÉVRIER 2024

RAPPORT RELATIF AUX ENGAGEMENTS FINANCIERS 2024 DU DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION HABITAT INCLUSIF(HI) AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP) 2022-2029

I. Contexte

Le développement de nouvelles formes d'habitat à destination des personnes âgées ou en situation de handicap constitue une priorité du pacte des solidarités humaines voté en 2022. L'ambition 11 prévoit un programme ambitieux pour développer l'habitat inclusif, grâce au déploiement de la prestation d'Aide à la Vie Partagée (AVP).

La Commission permanente du 17 octobre 2022 a validé une programmation prévisionnelle de 31 nouveaux habitats inclusifs (annexe 1) négociée avec la CNSA pour une durée de 7 ans (2022-2029).

L'accord-cadre entre la CNSA, l'Etat et le Département sur la base de cette programmation a fait l'objet d'une signature officielle le 18 novembre 2022. Il garantit pour les 7 années à venir (2022-2029), la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à hauteur de 80% à travers le concours de la CNSA.

Dans ce cadre, les conventions entre le Département et les 31 porteurs de projets d'habitat identifiés au sein de la programmation ont été signées en décembre 2022 permettant de définir le cadre de déploiement de l'AVP et les modalités de versement de la participation financière.

Ce sont au total 324 solutions nouvelles et alternatives à l'hébergement institutionnel à destination des personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap qui sont ou seront créées sur l'ensemble du territoire départemental. Les dépenses prévisionnelles en année pleine sont estimées à 2 097 494 € (dont 1 677 995 € de recette CNSA).

Considérant que l'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet

de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants, le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP est soumis à l'appréciation du Département. Aussi, la programmation financière peut faire l'objet d'un ajustement annuel, par voie d'avenant à la convention au regard de l'évaluation annuelle de chaque projet.

II. Engagement financier pour l'année 2024 et modalités de versement

Pour l'année 2024, le montant global de la participation financière du Département au titre de l'AVP s'élève à 1 540 077 euros permettant de soutenir 24 projets d'habitats inclusifs ouverts ou ayant une ouverture prévue sur l'année 2024 et selon la répartition indiquée en annexe 2.

L'ouverture des 7 projets restants est prévue pour l'année 2025.

Conformément à l'article 5 de la convention conclue entre le Département et chaque porteur (annexe 3), le versement de cette participation sera effectué en deux temps, à savoir :

- un acompte de 80% avant le 31 mars 2024 ou à l'ouverture de l'habitat, correspondant à un montant global maximal de 1 232 061,60 € ;
- le solde après transmission par les porteurs des documents de bilan de l'année écoulée, conformément aux dispositions de la convention, correspondant à un montant global maximal de 308 015,40 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant,

- de valider la répartition des crédits d'un montant de 1 540 077 € relatifs à l'aide à la vie partagée pour l'année 2024, au bénéfice des 24 porteurs de projet retenus, conformément au tableau de répartition joint en annexe 2 ;

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-425H05	6568/93425	Aide à la vie partagée	2 012 600,00	2 012 600,00	1 540 077,00	472 523,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/02/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY